



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/25/99
mettant en demeure le SETOM de l'Eure, situé lieu-dit « Clos Dauphin » sur la
commune de Moisville
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/B11/B412 du 29 juillet 2011 autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Moisville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-220 du 28 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires pour le site exploité par le SETOM de l'Eure sur la commune de Moisville ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 septembre 2025 transmis à l'exploitant par courriel en date du 1^{er} octobre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de remarque par le SETOM de l'Eure sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courriel réceptionné le 1er octobre 2025 ;
- Vu** le courriel du SETOM de l'Eure informant l'inspection des installations classées de la survenue de deux incendies sur sa plateforme de compostage située sur la commune de Moisville ;

Considérant que lors de la visite du 18 septembre 2025, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la fiche de suivi du lot impliqué dans l'incendie faisait état d'une quantité de déchets de 1202 tonnes. En revanche, cette fiche était partiellement renseignée, notamment les informations relatives aux dates de mise en stockage et sortie de stockage, date de broyage ;
- les documents présentés concernant la réception sur site des lots de déchets ayant constitué l'andain n'étaient pas cohérents avec la fiche de suivi, notamment au regard des tonnages déclarés qui ne correspondaient pas ;
- l'exploitant n'a pas pu présenter de documents permettant de connaître les dates de constitution des andains ;
- le document de suivi des températures et d'oxygène n'indique aucune donnée concernant la concentration en oxygène ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents traçant le taux d'humidité.

Considérant que les faits précités constituent un défaut de suivi prescrit à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susmentionné ;

Considérant que ces faits présentent des dangers pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le SETOM de l'Eure de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

Le SETOM de l'Eure, siège social situé VC6, Lieu-dit Saint-Laurent 27930 Évreux Cedex 9, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Clos Dauphin », est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

« L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

« - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;

« - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;

« - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce

problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné);

« - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée);

« - porosité, hauteur et largeur des andains. »

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.»

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place de documents de traçabilité permettant de vérifier la concordance des lots de déchets verts réceptionnés avec les andains constitués ;
- justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place de documents de traçabilité permettant le suivi des paramètres températures, taux d'oxygène, taux d'humidité à l'intérieur des andains ;
- justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place de documents traçant les dates de constitution des andains.

Délai : 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 §II et L.541-3 du Code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au SETOM de l'Eure, siège social situé VC6, Lieu-dit Saint-Laurent 27930 Évreux Cedex 9.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Moisville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Évreux, le **31 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alaric MALVES